



OBJET : Modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation avenue Albert Thomas et avenue Franklin à Villemomble
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-24, L 2213-1 et suivants, L 2214-3, L 2521-1 et L 2521-2,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 et suivants R 411-25, R 417-1 et suivants, R 417-9 et suivants,

VU l'arrêté en date du 13 novembre 2017 instituant une zone à stationnement payant sur certaines voies de la Commune,

VU l'arrêté n° 2006/14-ST en date du 6 février 2006 limitant à 72 heures consécutives la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

VU l'arrêté en date du 25 mars 1985 instituant la mise en place d'un stationnement unilatéral alterné dans toutes les voies de la Commune,

CONSIDERANT que les travaux d'élagage du patrimoine arboré départemental nécessitent une modification temporaire et partielle des conditions de stationnement et de circulation avenue Albert Thomas et avenue Franklin à Villemomble.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules est interdit avenue Albert Thomas à Villemomble, du côté des numéros pairs et au droit des n° 40 au n° 78, et avenue Franklin des deux côtés, du 16 février 2026 à 09h00 au 27 février 2026 à 16h00 et suivant l'avancement des travaux.

Article 2 : La circulation des véhicules est interdite avenue Franklin à Villemomble, du 16 février 2026 au 27 février 2026, entre 09h00 et 17h00 suivant l'avancement des travaux.

Article 3 : La circulation des piétons sera déviée vers le trottoir opposé en empruntant les passages piétons les plus proches.

Article 4 : La vitesse est limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 5 : La société JARD'ECO chargée de l'exécution des travaux sera responsable de la mise en place et de l'entretien de la signalisation conforme au Code de la Route et notamment des panneaux interdisant le stationnement et la circulation jusqu'à l'achèvement des travaux ainsi que ceux indiquant le cheminement des piétons en toute sécurité.

Article 6 : Dans le respect de la réglementation et 72h00 avant le début des travaux par l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place. Cette mise en place devra être constatée par la Police Municipale (01.49.35.25.76).

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront déférés devant les tribunaux compétents.

Article 8 : La mise en fourrière des véhicules en infraction pourra être prescrite, sans délai, par un officier de police judiciaire territorialement compétent ou par le chef de service de la police municipale.





Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société JARD'ECO – 2 rue des Grands Prés – 60230 CHAMBLY –

Article 10 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Messieurs les Officiers du Corps de Sapeurs-Pompiers de Villemomble,
- Direction de la Voirie et des déplacements du conseil départemental,
- CONSEIL DEPARTEMENTAL – Service des espaces extérieurs et des continuités vertes, Direction de la Nature, des Paysages et de la Biodiversité,

Article 12 : Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, à :

- Madame la commissaire de Police du Raincy/Villemomble,
- Service Police Municipale.

Fait à Villemomble, le 9 février 2026

Par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué

Jean-Christophe GERBAUD

